



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Protocole dans les écoles où le covid-19 circule

Question écrite n° 32416

#### Texte de la question

Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le protocole à suivre en cas d'enfants détectés positifs à la covid-19 dans les écoles. L'un des piliers de la stratégie de lutte contre la propagation du virus est, comme l'a expliqué M. le ministre lors de sa conférence de presse du 17 septembre 2020, de tester, alerter et protéger. Si le virus circule dans une classe, le protocole exige que les élèves soient testés. Cette charge incombe aux familles et génère de réelles difficultés pour celles qui ne peuvent se libérer facilement, se déplacer à plusieurs kilomètres parfois et faire les démarches nécessaires au test et à l'isolement. Pour y remédier et afin de gagner en rapidité, en efficience et de réduire les vecteurs de contamination, certains maires ont pris l'initiative de tester à la source en constituant des annexes sanitaires dans les écoles. C'est le cas à Maxéville où le maire, en lien avec le CHU, a permis aux enfants d'être testés sur place. Elle souhaite donc savoir s'il envisage la mise en place d'annexes sanitaires de tests dans les établissements en cas de détection du virus covid-19 dans l'établissement conduisant à une fermeture d'une ou de toutes les classes.

#### Texte de la réponse

Il est important de distinguer les différentes situations : - les enfants symptomatiques doivent être isolés 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes. La consultation du médecin peut se dérouler à distance si cela est justifié et possible. En cas de fièvre au 7ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes. Toutefois, le retour des enfants de moins de 11 ans n'est pas conditionné par la réalisation d'un test RT-PCR. Ce retour à l'école ou dans l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque chirurgical pendant une période de 7 jours ; - pour les élèves contacts à risque du premier degré, le retour à l'école peut se faire au bout de 7 jours sans qu'un test ne soit réalisé et en l'absence de symptômes. Le protocole n'exige pas de test auprès des enfants asymptomatiques de moins de 11 ans. Pour les élèves contacts à risque du second degré, le retour à l'école peut se faire après obtention d'un résultat de test RT-PCR négatif réalisé au bout de 7 jours. En l'absence de ce test chez les enfants de plus de 11 ans, la quarantaine est prolongée jusqu'à 14 jours ; - en cas de forte circulation du virus dans une école ou un établissement, avec ou sans fermeture partielle, et selon les préconisations des autorités (rectorat, préfecture, agence régionale de santé), des dépistages par tests antigéniques pourront être organisés pour les personnels notamment dans les zones où les tests en laboratoire, en pharmacie d'officine ou par d'autres professionnels de santé connaissent une grande tension ; - en revanche, en cas de fermeture totale d'un établissement, les enfants et les personnels ne doivent pas se rendre dans l'établissement avant le délai prévu par les autorités sanitaires. Concernant les frais occasionnés, le test de dépistage de la Covid-19 dit « RT-PCR » est accessible dans les laboratoires équipés, sans prescription médicale d'un médecin et sans avance de frais. Le test est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie. Des tests antigéniques peuvent maintenant être réalisés en laboratoire de proximité, en pharmacie d'officine ou par d'autres professionnels de santé comme le médecin traitant ou un infirmier libéral.

#### Données clés

Auteur : [Mme Caroline Fiat](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - La France insoumise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32416

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 novembre 2020

**Question publiée au JO le :** [22 septembre 2020](#), page 6442

**Réponse publiée au JO le :** [12 janvier 2021](#), page 285